

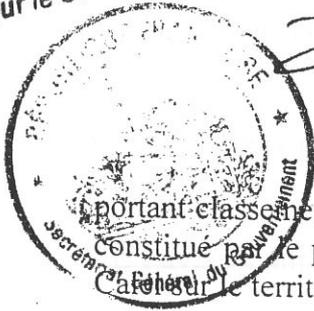
REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° NOR

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

NOR : ATE N 02 00 00 1 D



Danielle MEZOU

DECRET du 13 FEV 2002

portant classement parmi les sites du département du Tarn, d'une part de l'ensemble paysager constitué par le plateau du Calé et l'oppidum de Berniquaut, et d'autre part de la grotte du Calé sur le territoire des communes de Durfort, Saint-Amancet et Sorèze.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 :

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU le décret du 10 août 1995 portant classement au titre des monuments historiques des parcelles 700, 701, 702, 704 et 705 du site archéologique du Calé à Sorèze (Tarn) ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement en date du 10 octobre 1977 prononçant le classement parmi les monuments historiques de la grotte du Calé à Sorèze (Tarn) ;

VU l'arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement en date du 18 novembre 1982 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Tarn l'ensemble formé sur la commune de Sorèze par l'éperon de Berniquaut ;

VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 4 février 1991 portant inscription des parcelles n°s 653, 700, 701, 702, 703, 704 et 705 du site archéologique de la grotte du Calé à Sorèze (Tarn) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

J.O. N° 0 4 3 DU 2 0 FEV. 2002

VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 24 juillet 1996 portant inscription de la parcelle n° A 181 du Castrum médiéval du Castlar sur la commune de Durfort (Tarn) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Amancet en date du 28 novembre 1997 ;

VU les résultats de l'enquête administrative ouverte du 27 octobre au 15 novembre 1997 par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1997 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Tarn en date du 16 décembre 1997 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 10 juin 1999 ;

VU l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 27 mars 2000 ;

VU l'avis du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 31 juillet 2000 ;

VU l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 26 septembre 2000 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu :

Considérant que la conservation de l'ensemble paysager constitué par le plateau du Calel et l'oppidum de Berniquaut d'une part, et de la grotte du Calel d'autre part, sur le territoire des communes de Durfort, Saint-Amancet et Sorèze (département du Tarn) présente, en raison de leurs caractères pittoresque, historique et scientifique un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement .

## DECRETE

### Article 1er :

Sont classés parmi les sites du département du Tarn, sur le territoire des communes de Durfort, Saint-Amancet et Sorèze, d'une part, l'ensemble paysager constitué par le plateau du Calel et l'oppidum de Berniquaut, y compris le sous-sol, d'une superficie d'environ 619,5 hectares, et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, d'autre part le réseau souterrain de la grotte du Calel, sous réserve des exclusions définies par l'article 2, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

## **1) COMMUNE DE SOREZE :**

### **SECTION E1 :**

Point de départ : intersection entre le Chemin départemental n°45 de Cuq Toulza à Arfons et les parcelles n°s 189 et 193 ;

- limite entre le Chemin précité et les parcelles n°s 193, 190, 191, 192, jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n°192 ;
- limite entre le lieu-dit « Montplaisir », d'une part, et les lieux-dits « La Bouriette » et « La Fendeille », d'autre part, jusqu'à l'Ancien chemin de Sorèze à Arfons ;
- franchissement du chemin précité ;

### **SECTION E2 :**

- limite entre l'Ancien chemin de Sorèze à Arfons et la parcelle n° 599 ;
- limite entre le lieu-dit « Le Plo », d'une part, et les lieux-dits « La Badio » et « Limoges », d'autre part ;
- limite entre le lieu-dit « Fon Rougère », d'une part, et les lieux-dits « Limoges » et « La Duretié », d'autre part ;
- limite entre le lieu-dit « La Duretié », d'une part, et les lieux-dits « Les Bois » et « Bois Grand », d'autre part ;
- limite entre le lieu-dit « Bois Grand », d'une part, et les lieux-dits « Chantilly » et « Malabarthe », d'autre part, jusqu'à la limite communale de Saint-Amancet ;
- limite entre les communes de Sorèze et de Saint-Amancet ;

## **2) COMMUNE DE SAINT-AMANCET :**

### **SECTION B :**

- limite entre la parcelle n° 315 et les parcelles n°s 316, 317, 72, 73, 75 ;
- limite entre les lieux-dits « Le Batut » et « Roquemaure » ;
- limite entre le lieu-dit « Roquemaure », d'une part, et les lieux-dits « Le Siala », « Le Caussarel » et « Les Blaques », d'autre part ;
- limite entre le lieu-dit « La Métairie Haute », d'une part, et les lieux-dits « Les Blaques » et « Bois de Fumadis », d'autre part ;
- limite entre les parcelles n°s 297 et 296 ;

## **3) COMMUNE DE SOREZE :**

### **SECTION E3 :**

- depuis le Chemin de Pistre au Castelet, limite entre les communes de Saint-Amancet et de Sorèze ;
- limite entre la section E3, d'une part, et les sections F1 et F2, d'autre part ;

**SECTION E4 :**

- limite entre les sections E4 et F2 ;
- limite entre les communes de Sorèze et de Durfort ;

**4) COMMUNE DE DURFORT :**

**SECTION A1 :**

- limite entre les lieux-dits « Jacournassy » et « Combe Grande » ;
- limite entre les communes de Durfort et de Les Cammazes ;
- limite entre la section A1 et la section A4 ;
- limite entre le lieu-dit « Combe Grande », d'une part, et les lieux-dits « Combe Nègre », « Rec d'en Barret », « La Peyre », « Saut des Rouls », « Martimet Haut », « Le Chayla », d'autre part ;
- limite entre la section A1 et la section A2 ;

**SECTION A2 :**

- limite entre le lieu-dit « Al Noyé », d'une part, et les lieux-dits « Saut des Rouls et Maillourasse » et « Combe de Buits », d'autre part ;
- limite entre le lieu-dit « Combe de Buits » et les parcelles n°s 175, 160, 159 ;
- limite entre la parcelle n°157, d'une part, et les parcelles n°s 159, 158, 155, 153, 901, d'autre part ;
- limite entre les lieux-dits « La Bouissière » et « Saint-Alby » ;
- limite entre les communes de Durfort et de Sorèze (direction Nord-Ouest) ;

**5) COMMUNE DE SOREZE :**

**SECTION E1 :**

- limite entre le Chemin de la Tuilerie à Berniquaut et les parcelles n°s 252, 251, 252, 262 ;
- limite entre le lieu-dit « Bois de Berniquaut », d'une part, et les lieux-dits « Les Sémalettes » et « Moulin de la Fon », d'autre part ;
- limite entre le lieu-dit « Moulin de la Fon », d'une part, et les lieux-dits « Berniquaut » et « Roquetaillade », d'autre part ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 187 ;
- franchissement du Chemin départemental n° 45, dit de Cuq Toulza à Arfons, jusqu'au point de départ.

## Article 2 :

Est exclu du classement l'ensemble délimité comme suit :

### COMMUNE DE SOREZE :

#### SECTION E1 :

Point de départ : Intersection entre la parcelle n° 209, la parcelle n° 212 et le Chemin départemental n° 45 de Cuq Toulza à Arfons.

- limite entre la parcelle n° 209, d'une part, et les parcelles n°s 212 et 210, d'autre part ;
- prolongement de la limite Est de la parcelle n° 210 par une ligne fictive jusqu'à son intersection avec la limite entre la section E1 et la section E4 ;
- limite entre la section E1 et la section E4 jusqu'à l'Ancien chemin de Sorèze à Arfons ;

#### SECTION E3 :

- limite entre l'Ancien chemin de Sorèze à Arfons et la section E4 ;
- limite entre la parcelle n° 700, d'une part, et les parcelles n°s 699. 697. 696. d'autre part ;
- limite entre la parcelle n° 702, d'une part, et les parcelles n°s 696 et 695. d'autre part ;
- limite entre les lieux-dits « Pistre » et « Le Clot » ;
- Chemin du Caussé au Pont de Pistre ;
- limite entre les parcelles n°s 693 et 692, d'une part, et les parcelles n°s 688 et 689. d'autre part ;
- limite entre la parcelle n° 692 et le Chemin de Pistre au Castelet ;

#### SECTION E4 :

- Chemin du pont de Pistre au Caussée (inclus dans le site) ;
- limite entre les lieux-dits « Pistre » et « Mont Capel » jusqu'au pont du Chemin départemental n° 45 de Cuq Toulza à Arfons ;
- bord Sud du Chemin départemental n° 45 de Cuq Toulza à Arfons (non inclus dans le site) ;

#### SECTION E1 :

- bord Ouest du Chemin départemental n° 45 de Cuq Toulza à Arfons (non inclus dans le site) ;
- franchissement du Chemin départemental n° 45 de Cuq Toulza à Arfons dans le prolongement de la limite entre les parcelles n°s 213 et 214. puis limite entre ce Chemin et la parcelle n° 212 jusqu'au point de départ du périmètre exclu du classement.

## Article 3 :

Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement en date du 22 octobre 1982 portant classement parmi les sites du département du Tarn de l'ensemble formé sur la commune de Sorèze par l'oppidum de Berniquaut et, en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement en date du 18 novembre 1982 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Tarn l'ensemble formé sur la commune de Sorèze par l'éperon de Berniquaut.

**Article 4 :**

Le présent décret sera notifié au préfet du Tarn, ainsi qu'aux maires des communes de Durfort, Saint-Amancet et Sorèze.

**Article 5 :**

Le présent décret, la carte au 1/25.000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Tarn et aux mairies des communes de Durfort, Saint-Amancet et Sorèze.

**Article 6 :**

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 FEV 2002

**Lionel JOSPIN**

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Yves COCHET



81-TARN  
communes de :  
SOREZE, DURFORT, SAINT-AMANCET

**SITE CLASSE DE L'ENSEMBLE PAYSAGER  
DU PLATEAU DU CALEL, DE L'OPPIDIUM DE  
BERNIQUAUT ET DE LA GROTTTE DU CALEL**

□ site classé  
▨ exclusion

éch : 1/25000  
250m